

Politique relative à la maîtrise de la langue

(approuvée le 8 janvier 2020)

1 Introduction

La communication est essentielle pour exercer en toute sécurité et de manière compétente et professionnelle à titre d'éducatrice ou éducateur de la petite enfance (EPE). Lorsque les EPE, en tant que membres de l'*Ordre*¹, ne peuvent pas communiquer en français ou en anglais avec une aisance raisonnable, un certain nombre de risques surviennent, pour la sécurité des enfants, la qualité de la pratique, et en matière de gouvernabilité.

En raison de ces risques et de l'importance de la communication, l'*Ordre* impose une *exigence de maîtrise de la langue* à l'auteur de toute demande d'inscription, qui doit démontrer sa compétence en anglais ou en français avant de se voir accorder un certificat d'inscription l'autorisant à exercer en Ontario.

1.1 Objet

La présente politique établit la norme relative à l'*exigence de maîtrise de la langue* et les critères permettant aux demandeurs d'y répondre.

1.2 Application

La présente politique s'applique à toutes les demandes d'inscription faites à l'*Ordre*.

1.3 Loi applicable

La maîtrise de la langue est établie comme exigence d'inscription en vertu de la disposition 5 (2) 4 du *Règlement sur l'inscription*.

1.4 Définitions

Les termes et définitions qui suivent s'appliquent à la présente politique.

Terme	Définition
<i>Loi</i>	<i>Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance</i> ²
<i>Ordre</i>	Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance

¹ Les mots ou termes en italique sont définis au paragraphe 1.4 de la présente politique.

² La *Loi* est accessible en ligne à <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/07e07>.

Terme	Définition
<i>exigence de maîtrise de la langue</i>	S'entend au sens de la disposition 5 (2) 4 du <i>Règlement sur l'inscription</i> , qui stipule que « L'auteur de la demande doit être capable de parler et d'écrire le français ou l'anglais avec une aisance raisonnable ».
<i>registrateur</i>	S'entend du registrateur de l' <i>Ordre</i> , y compris de son représentant.
<i>Règlement sur l'inscription</i>	Règl. de l'Ont. 21/08 sur l'inscription, pris en vertu de la <i>Loi</i> ³ .
<i>la présente politique</i>	S'entend de la <i>Politique relative à la maîtrise de la langue</i> (c.-à-d. le présent document).

1.5 Rôles et responsabilités de l'*Ordre* :

- Le conseil a pour responsabilité d'approuver *la présente politique* et d'y apporter des révisions.
- Le comité des inscriptions est responsable de réviser *la présente politique* et de formuler des recommandations au conseil concernant les modifications proposées.
- Le *registrateur* est chargé de veiller à la mise en œuvre de *la présente politique* par la direction et le personnel, suivant la structure organisationnelle de l'*Ordre*.

2 Principes directeurs

Les principes suivants sous-tendent *la présente politique* et sa mise en œuvre.

- **Intérêt public et protection du public** – Toutes les mesures et décisions fondées sur *la présente politique* sont prises de manière à respecter le mandat de l'*Ordre* de servir et de protéger l'intérêt du public.
- **Transparence** – *La présente politique* est accessible et communiquée clairement aux parties prenantes internes et externes.
- **Objectivité** – Toutes les mesures et décisions se fondent sur *la présente politique* afin d'assurer la cohérence des résultats. Les processus sont élaborés et mis en œuvre de façon à assurer l'uniformité des procédures.
- **Impartialité** – Les groupes et les personnes qui participent à un aspect quelconque de l'élaboration, de l'examen, de la révision ou de la mise en œuvre de *la présente politique* demeurent tous attentifs aux conflits d'intérêts existants ou possibles (qu'ils soient réels ou perçus, directs ou indirects). Ils prennent également des mesures immédiates et appropriées pour réduire le risque d'impartialité et assurer l'intégrité et le respect de *la présente politique*.

³ Le *Règlement sur l'inscription* est accessible en ligne à <https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/080221>.

- **Équité** – Respect des procédures établies. Les demandeurs sont tous tenus de répondre aux mêmes exigences et aux mêmes attentes.
- **Flexibilité** – Plusieurs possibilités sont offertes aux demandeurs afin de répondre à l'*exigence de maîtrise de la langue*.

3 Critères de satisfaction à l'exigence

Les demandeurs peuvent satisfaire à l'*exigence de maîtrise de la langue* de quatre façons différentes. En résumé, ces critères sont les suivants :

- Avoir effectué des études postsecondaires en anglais ou en français;
- Avoir effectué des études postsecondaires comprenant une spécialisation en études autochtones au Canada;
- Avoir obtenu une lettre d'équivalence de l'Association francophone en services à l'enfance de l'Ontario (Aféseo) ou de l'Association of Early Childhood Educators Ontario (AECEO);
- Avoir obtenu les résultats minimum exigés par l'*Ordre* à un test de langue reconnu par l'*Ordre* afin de satisfaire à l'*exigence de maîtrise de la langue*.

Chacune de ces possibilités est décrite plus en détail dans les paragraphes suivants.

3.1 Études postsecondaires en anglais ou en français

Le demandeur peut satisfaire à l'*exigence de maîtrise de la langue* s'il a obtenu un diplôme ou un grade d'un établissement postsecondaire où la langue d'enseignement du programme était entièrement en anglais ou en français.

Si le diplôme ou le grade a été délivré par un établissement d'enseignement postsecondaire au Canada, l'*Ordre* examinera le relevé de notes officiel.

Si le diplôme ou le grade a été délivré par un établissement d'enseignement secondaire dans un autre pays, l'*Ordre* examinera le rapport International Credential Advantage Package (ICAP) de World Education Services (WES), que ce soit un rapport d'évaluation des titres (document par document) ou un rapport d'évaluation de chaque cours. Le rapport doit indiquer que le programme a été suivi entièrement en anglais ou en français.

3.2 Études postsecondaires comprenant une spécialisation en études autochtones au Canada

Si le demandeur a obtenu un diplôme ou un grade d'un établissement d'enseignement postsecondaire au Canada qui comportait une spécialisation ou un volet spécifique en études autochtones enseignés dans une langue indigène au Canada, il peut satisfaire à l'*exigence de maîtrise de la langue* si tous les autres aspects du programme ont été suivis en anglais ou en français.

Lorsque le demandeur a suivi un programme similaire à celui qui est décrit dans le présent paragraphe, le relevé de notes officiel est examiné.

3.3 Lettre d'équivalence de l'Aféseo ou de l'AECEO

Le demandeur peut satisfaire à l'exigence de maîtrise de la langue s'il est titulaire d'une lettre d'attestation d'équivalence de l'Aféseo ou de l'AECEO. La lettre d'équivalence doit avoir été demandée avant le 31 décembre 2010 et lui avoir été délivrée avant le 23 février 2014.⁴

3.4 Tests de langue

Le demandeur peut satisfaire à l'exigence de maîtrise de la langue s'il obtient les notes minimales requises, indiquées ci-dessous, dans chacun des volets suivants : expression orale, compréhension de l'oral, compréhension de l'écrit et expression écrite lors d'un test linguistique.

Tests d'anglais	Résultats minimum exigés				
	Expression orale	Compréhension de l'oral	Compréhension de l'écrit	Expression écrite	Note globale
<i>International English Language Testing System (IELTS) Academic</i>	6,5	6,5	6,5	6,5	--
<i>Internet-based Test of English as a Foreign Language (IBT TOEFL)</i>	20	20	20	20	88 ⁵
<i>Canadian Test of English for Scholars and Trainees (CanTEST)</i>	4,0	4,0	4,0	4,0	--

Tests de français	Résultats minimum exigés				
	Expression orale	Compréhension de l'oral	Compréhension de l'écrit	Expression écrite	Note globale
Test pour étudiants et stagiaires au Canada (TESTCan)	4,0	4,0	4,0	4,0	--

Pour répondre à ce critère, le demandeur doit :

- avoir obtenu les résultats minimum requis dans chaque catégorie lors d'une seule séance de tests. Les notes combinées obtenues en plusieurs fois ou à différents tests ne sont pas acceptées;

⁴ Ces dates sont les mêmes que celles du critère de satisfaction à l'exigence d'inscription relative à la formation consistant à détenir une lettre d'équivalence de l'Aféseo ou de l'AECEO.

⁵ Pour obtenir la note globale de 88, les demandeurs doivent obtenir une note supérieure à 20 dans un ou plusieurs des volets suivants : expression orale, compréhension de l'oral, compréhension de l'écrit et expression écrite.

- faire envoyer directement les résultats à l' *Ordre* par le centre d'examen;
- s'assurer que les notes obtenues au test sont valides en vertu des conditions établies. Les résultats datant de plus de deux ans ne sont pas acceptés.

Il incombe aux demandeurs de trouver un centre d'examen approprié et de payer les frais éventuels pour passer l'examen.

3.5 Pouvoir discrétionnaire du *registrateur*

Le *registrateur* a le pouvoir discrétionnaire de s'éloigner de ces possibilités et critères associés définis dans *la présente politique* lorsqu'il détermine si un demandeur satisfait à l'*exigence de maîtrise de la langue*.